

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2018-648 du 23 juillet 2018 modifiant le décret n° 2003-552 du 24 juin 2003 relatif au statut particulier du corps des cadres techniques de l'Office national des forêts

NOR : AGRS1319045D

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des cadres techniques de l'Office national des forêts (ONF).

Objet : modification du statut particulier du corps des cadres techniques de l'Office national des forêts.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de ses articles 1^{er}, 5 et 6 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret intègre, pour le corps des cadres techniques de l'ONF, les modifications induites par l'application, au 1^{er} janvier 2017, du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations ». Le corps comprend désormais 12 échelons et les conditions d'accès au corps sont modifiées.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code forestier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2003-552 du 24 juin 2003 modifié relatif au statut particulier du corps des cadres techniques de l'Office national des forêts ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1173 du 17 décembre 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts ;

Vu l'avis du comité technique central de l'Office national des forêts en date du 26 janvier 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} du décret du 24 juin 2003 susvisé, les mots : « l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

Art. 2. – L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** – Ce grade comporte douze échelons. La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

«

ECHELONS	DUREE
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	2 ans
10 ^e échelon	2 ans

ECHELONS	DUREE
9 ^e échelon	2 ans
8 ^e échelon	2 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

».

Art. 3. – L'article 5 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au *a*, les mots : « chefs techniciens » sont remplacés par les mots : « chefs techniciens forestiers », les mots : « techniciens principaux » sont remplacés par les mots : « techniciens forestiers principaux » et les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « sept ans » ;

2^o Au *b*, les mots : « classés dans le grade de chef technicien depuis trois ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de cette liste et ayant atteint le 4^e échelon de ce grade à cette même date » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 4^e échelon du grade de chef technicien forestier au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de cette liste » ;

3^o Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 4. – Le tableau de l'article 7 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelon atteint dans le grade de chef technicien forestier	Echelon dans le corps des cadres techniques	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	9 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Echelon atteint dans le grade de technicien forestier principal	Echelon dans le corps des cadres techniques	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

Echelon atteint dans le grade de chef technicien forestier	Echelon dans le corps des cadres techniques	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de six mois
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Art. 5. – L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – I. – Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des cadres techniques de l'Office national des forêts sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III *bis* du décret n° 85-896 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

« Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des cadres techniques de l'Office national des forêts. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, une intégration leur est proposée.

« Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

« II. – Peuvent également être détachés dans le corps des cadres techniques de l'Office national des forêts les militaires mentionnés à l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précité, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 6. – Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret du 24 juin 2003 précité sont abrogés.

Art. 7. – I. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant au corps des cadres techniques de l'Office national des forêts sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

«

Echelon d'origine	Echelon d'accueil	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

».

II. – Les fonctionnaires mentionnés au I conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de celles des articles 1^{er}, 5 et 6.

Art. 9. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

STÉPHANE TRAVERT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT